

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 16 mars 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 **(L'audience à huis clos est ouverte à 11 h 05)* Reclassifié en audience publique
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à
14 m'excuser auprès des représentants de l'Accusation et des représentants légaux.
15 Je crois que ça n'est que ce matin que vous avez entendu qu'il y aurait une
16 audience *ex parte* aujourd'hui. C'est un message qui a été envoyé tard hier, mais
17 vous n'avez pas pu le réceptionner. Mais nous avons essayé de nous mettre en
18 contact avec tout le monde pour expliquer qu'il y aurait une audience *ex parte*.
19 Apparemment, le message n'a pas été communiqué. Néanmoins, je tiens à
20 m'excuser pour ce petit problème.
21 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.
22 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
23 Huis clos partiel, s'il vous plaît.
24 Bonjour, Madame.
25 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 07)* Reclassifié en audience publique

1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
2 Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :
4 Madame Struyven.

5 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

6 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

7 PAR M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Madame le témoin, hier, vous nous avez expliqué que vous avez
9 rencontré Mbuna dans une maison, avec une personne que les soldats de l'UPC
10 appelaient (Expurgé). Et vous avez dit que vous ne connaissiez pas Mbuna avant que
11 vous ne le rencontriez ce jour-là. Et vous nous avez expliqué que Mbuna vous
12 avait demandé si vous étiez allée au centre (Expurgé), et vous avez dit : « Oui. » Et
13 ensuite, Mbuna vous aurait... vous avait demandé si vous aviez été dans les
14 rangs des militaires, et vous avez dit que non. Et vous nous avez expliqué que
15 Mbuna vous avait demandé de déposer. Est-ce que vous vous rappelez cela ?

16 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Oui, je m'en souviens.

18 Q. Et vous avez accepté de déposer, n'est-ce pas ?

19 R. Oui.

20 Q. Au procès de qui étiez-vous censée venir déposer ?

21 R. On ne m'a pas indiqué dans... dans quelle affaire j'allais déposer.

22 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle à
23 voix basse.

24 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Madame le témoin, pourriez-vous répéter cela et parler un peu plus fort ?

1 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Veuillez répéter la question et, moi aussi, je vais répéter la réponse.

3 Q. Ma question est la suivante : est-ce que Mbuna ne vous a pas dit à quel
4 procès vous étiez censée aller déposer ?

5 R. Non, il ne m'a rien dit. Il m'a dit d'attendre, que les avocats allaient venir
6 me rencontrer et que c'est à cette occasion qu'on allait me poser des questions.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que
8 l'huissier d'audience pourrait aller s'enquérir des causes de ces problèmes
9 techniques ?

10 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

11 Je crois que nous pouvons reprendre, Madame Struyven. Pouvez-vous reprendre,
12 s'il vous plaît ?

13 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Mbuna ne vous a pas dit à quel procès vous deviez aller déposer ; c'est
15 cela ?

16 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Oui.

18 Q. Donc, c'est un... un étranger — quelqu'un que vous n'avez jamais vu —,
19 qui vient vous trouver et vous demande d'aller déposer. Vous acceptez sans
20 savoir au procès de qui vous allez déposer ; c'est cela que vous nous dites ?

21 R. Je ne comprends pas la question... le swahili utilisé. Voulez-vous
22 reprendre lentement la question pour que je la comprenne ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois,
24 Madame Struyven, que la question consiste à insister sur des questions qui ont
25 déjà (*inaudible*) plus un effet de manche qu'une authentique question, je crois.

1 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Madame le Témoin, est-ce que Mbuna, au cours de cette première réunion,
3 a mentionné (Expurgé)?

4 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui, on m'a parlé de (Expurgé).

6 Q. (*Intervention non interprétée : canal fermé*)

7 R. On m'a demandé si (Expurgé) avait été soldat ou pas.

8 Q. Madame le témoin, je vous pose des questions concernant votre première entretien
9 ou entrevue avec Mbuna. Ma première question est: est-ce que Mbuna a mentionné (Expurgé)?

10 R. J'ai oublié un peu. Je sais qu'il a parlé de (Expurgé).

11 Q. Qu'a-t-il dit à propos de (Expurgé) ?

12 R. Il m'a demandé si (Expurgé) avait été dans les rangs des militaires, et si
13 elle était passée par le centre (Expurgé). Et j'ai répondu par l'affirmative.

14 Q. A-t-il dit d'autres choses à propos de (Expurgé) ?

15 R. Je ne m'en souviens plus.

16 Q. A-t-il mentionné quoi que ce soit concernant la CPI à propos de (Expurgé) ?

17 R. Oui. Il a dit qu'il avait une affaire avec les gens d'ici, qu'il y avait des gens
18 qui cherchaient de l'aide auprès de lui et que la CPI cherchait des témoins
19 concernant la situation des personnes comme (Expurgé).

20 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu ce que dit le témoin.

21 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Il a dit que la CPI était en train de chercher des individus comme (Expurgé).

23 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. A-t-il dit que (Expurgé) allait venir déposer devant la CPI ?

25 R. Non.

1 Q. Est-ce qu'il vous a montré une photographie de (Expurgé) ?

2 R. Non.

3 Q. Est-ce qu'il vous a montré d'autres documents ?

4 R. Oui.

5 Q. Quels documents vous a-t-il montrés ?

6 R. Je sais qu'il m'a montré des documents mais j'ai oublié le genre de
7 documents en question.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faisons une
9 pause, Madame Struyven.

10 Je crois que ceci devient vraiment perturbant, qu'à plusieurs reprises il y a des
11 bruits, des craquements qui interviennent à intervalles réguliers et qui
12 empêchent les interprètes de faire leur travail. De mon siège, j'ai l'impression que
13 le témoin s'exprime à une voix suffisamment forte, mais, apparemment, ceci ne
14 peut pas être capté en permanence par les interprètes. Il y a trop de passages qui
15 sont ainsi perdus.

16 Je suis désolé. Nous allons devoir suspendre la séance pour remédier au
17 problème. Désolé d'interrompre votre déposition, Madame, après un quart
18 d'heure seulement, mais nous ne pouvons pas continuer alors que votre
19 déposition ne peut pas être interprétée comme il convient.

20 Huis clos, s'il vous plaît.

21 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 19) Reclassifié en audience publique*

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.

23 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que l'on
25 peut faire venir d'urgence un responsable de l'informatique pour élucider ces

1 bruits — ces craquements —, et pour qu'on puisse remédier au problème. Nous
2 reprendrons la séance dès que ce problème aura été réglé.

3 *(L'audience, suspendue à 11 h 20, est reprise à 11 h 35)*

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Puisqu'on n'a
7 pas pu trouver quelle était l'origine de ces parasites mais, entre-temps,
8 visiblement les choses fonctionnent mieux, nous pouvons donc faire entrer le
9 témoin.

10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

11 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Le bébé est
13 allaité pour le moment, et donc, nous allons attendre à l'extérieur de la salle
14 d'audience ; nous attendrons que notre témoin soit prête pour nous rejoindre.

15 *(L'audience, suspendue à 11 h 40, est reprise à 11 h 43)*

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Faites entrer le
19 témoin, s'il vous plaît.

20 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

21 Huis clos, s'il vous plaît... huis clos partiel *(correction de l'interprète)*.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 44)* Reclassifié en audience publique

23 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes à huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Poursuivez,
25 Madame Struyven.

1 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Madame le témoin, juste avant la pause, vous nous avez dit que Mbuna
3 vous avait montré des documents. De qui s'agissait-il, dans ces documents ?

4 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Il m'a montré un document relatif à... (Expurgé).

6 Q. Avez-vous lu ces documents ?

7 R. Non, je ne l'ai pas lu.

8 Q. Donc, il vous a montré un document ou des documents et vous ne les avez
9 pas lus ; c'est comme ça que je dois le comprendre ?

10 R. Je n'ai pas lu le document en question, mais il m'a expliqué de quoi il
11 s'agissait. C'est cela, il m'a expliqué un peu « de quoi » ce document concernait.

12 Q. Que vous a-t-il expliqué, alors ?

13 R. S'agissant de ce document, il m'a dit qu'il y avait un problème aux
14 Pays-Bas, relatif aux victimes. C'est ce qu'il m'avait expliqué.

15 Q. Quel était le problème relatif aux victimes dont il parlait ?

16 R. Il m'a dit que ces victimes avaient dit qu'ils avaient été soldats. Alors, il
17 voulait savoir si, effectivement, ces victimes avaient été des soldats ou pas.

18 Q. Et quel était le problème auquel il faisait référence ?

19 R. Veuillez répéter.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,
21 Maître Mabilles.

22 M^e MABILLE : Sauf si je lis mal la traduction, la question vient d'être exactement
23 posée dans les termes similaires, juste auparavant. Donc, ma consœur pose deux
24 fois la même question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M^{me} Struyven a

1 posé la question à deux reprises sur ces dernières lignes parce qu'elle n'a pas eu
2 une réponse satisfaisante à la première question. Quand cela aurait-il été abordé
3 précédemment puisque vous dites : « C'est la deuxième fois », Maître Mabilles ?

4 M^e MABILLES : J'ai dit, Monsieur le Président, que la question était exactement la
5 même que celle que précédemment elle avait posée.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, parfait.
7 Merci beaucoup.

8 Madame Struyven, prenons l'anglais, page 8, ligne 4. Vous verrez que la question
9 était : « Quel était le problème relatif aux victimes ? » Et puis, nous avons eu une
10 réponse. M^e Mabilles nous dit que vous reposez exactement la même question,
11 alors que la réponse aurait été donnée. Est-ce que ce n'est pas répétitif ? Très bien.
12 Poursuivons, alors, et avancez.

13 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Qu'aurait dit Mbuna de plus par rapport à ces victimes qui prétendaient
15 avoir été soldats ?

16 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Il a ajouté que ces victimes avaient déclaré avoir été violées. Et il m'a posé
18 des questions sur ce point.

19 Q. Qu'est-ce qu'il vous a demandé par rapport à ces viols ?

20 R. Pardon ? D'autres questions ?

21 Q. Vous avez expliqué que Mbuna avait dit que les victimes avaient déclaré
22 avoir été violées. Et vous nous avez expliqué que Mbuna vous avait interrogé
23 là-dessus. Alors, ma question était : que vous a-t-il demandé par rapport à cela ?

24 R. Je ne m'en souviens plus.

25 Q. Précédemment, vous nous avez dit que Mbuna vous avait interrogée sur

1 (Expurgé) et posé des questions. Est-ce que vous aviez, à ce moment-là, expliqué
2 que vous aviez vécu avec (Expurgé) ?

3 R. Oui, je lui en ai parlé.

4 Q. Ensuite, vous avez dit que, par la suite, vous avez rencontré les avocats de
5 la Défense. Est-ce que vous avez — et c'est ma question — rencontré Mbuna à
6 nouveau après votre première réunion avec lui et avant de rencontrer les avocats
7 de la Défense ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La réponse du
9 témoin n'a pas été interprétée vers l'anglais.

10 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Non.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin a
13 donné une réponse. Est-ce que la cabine swahili pourrait répéter la réponse de
14 façon à ce qu'elle puisse être interprétée ?

15 La réponse est « non » ? Merci.

16 Poursuivez, Maître (*sic*) Struyven.

17 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Avez-vous rencontré quelqu'un d'autre pendant la même période, donc,
19 entre la première réunion avec Mbuna et avant de rencontrer les avocats de la
20 Défense ? Avez-vous rencontré quelqu'un d'autre dans ce cadre-là, sur cette
21 question-là ?

22 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Non. J'ai rencontré M. Mbuna, à qui j'ai parlé. Et par la suite, il m'a fait
24 rencontrer les avocats. Je n'ai pas rencontré d'autres gens à part ceux là dont j'ai parlé.

25 Q. Quand avez-vous rencontré les avocats la première fois ?

1 R. Nous nous sommes rencontrés pour la première fois, mais nous n'avons
2 pas parlé pendant longtemps, et je suis rentrée à la maison. Et il y a eu une
3 deuxième rencontre.

4 Q. Et la première fois que vous avez rencontré les avocats de la Défense, en
5 quelle année était-ce ?

6 R. Si ma mémoire est bonne, je pense que c'était en 2008 — si ma mémoire est bonne.

7 Q. Vous souvenez-vous si vous étiez déjà enceinte de votre plus jeune enfant ?

8 R. Non, je n'étais pas encore enceinte.

9 Q. Donc, la première fois que vous avez rencontré les avocats de la Défense,
10 combien de temps cela a duré, plus ou moins ?

11 R. Après cette rencontre, je n'ai rencontré personne d'autre.

12 Q. Ma question est la suivante : la première fois que vous avez rencontré les
13 avocats de la Défense, combien de temps avez-vous eu pour cette rencontre ?

14 R. La rencontre n'a pas duré. Pas même cinq minutes.

15 Q. Encore une question avant que je ne passe à la suivante : la première
16 rencontre avec Mbuna, elle a duré combien de temps ?

17 R. Resté avec lui où ?

18 Q. Je reprendrai les questions sur les avocats de la Défense plus tard. Mais
19 avant que je ne parle de cela, je voudrais reparler de la première rencontre avec
20 Mbuna. Ma question est la suivante : pouvez-vous nous dire combien de temps
21 la réunion — la première réunion — avec Mbuna a duré, environ ?

22 R. Lorsque je l'ai rencontré pour la première fois, il m'a présenté aux avocats. Et par la
23 suite, nous ne nous sommes plus rencontrés. Il s'est écoulé beaucoup de temps. Et avant
24 ma deuxième rencontre avec les avocats, il m'a dit de m'apprêter et qu'il me viendrait
25 me chercher et me conduire auprès des avocats parce qu'ils allaient bientôt arriver.

1 Q. Vous avez, un peu plus tôt, témoigné en disant que vous aviez rencontré
2 Mbuna avec ce soldat de l'UPC qui s'appelle (Expurgé), et il vous a posé plusieurs
3 questions. Ma question est de savoir combien de temps a duré cette toute
4 première rencontre avec Mbuna.

5 R. La rencontre a duré environ une heure de temps. Elle a un peu duré.

6 Q. Merci pour cette précision.

7 Nous allons maintenant parler de la première rencontre avec les avocats de la
8 Défense. Cette première rencontre a duré plus ou moins cinq minutes. Est-ce que
9 les avocats de la Défense vous ont posé des questions sur (Expurgé) lors de cette
10 toute première réunion ?

11 R. Non. Pour la première fois, on ne m'a pas posé des questions sur ce sujet.

12 Q. Et donc, si j'ai bien compris, vous avez eu une deuxième rencontre avec
13 Mbuna, assez brève, et c'est à cette réunion-là qu'il vous disait que les avocats de
14 la Défense souhaitaient vous rencontrer une deuxième fois ; est-ce exact ?

15 R. Oui. C'est vrai. Parce que pour la première fois, je n'avais pas bien
16 expliqué les faits. Nous n'avions pas bien discuté.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître
18 Mabilles ?

19 M^e MABILLE : Monsieur le Président, je ne suis pas intervenue avant, mais la
20 Défense se pose quand même la question liée à la pertinence des questions que le
21 Bureau du Procureur est en train de poser.

22 Aucune question sur le fond n'a été posée. Pour l'instant, nous n'avons que des
23 questions sur nos méthodes de travail, ou sur les méthodes de travail de notre
24 personne ressource, et des avocats de la Défense qui mènent les enquêtes.

25 Je pose

1 la question : quelle pertinence ces questions ont, et quelle thèse le Bureau du
2 Procureur entend démontrer en posant ce type de questions ? Voilà les
3 observations que je voulais faire à ce stade.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
5 Mabilie.

6 Si M^{me} Struyven ne veut pas aborder différentes questions de fond, comme vous
7 le percevez, cela lui appartient de savoir quels sont les points qu'elle veut
8 aborder, du point de vue de l'Accusation.

9 Maintenant, en ce qui concerne ce qui s'est passé avec la rencontre entre vous, ou
10 plutôt... les entretiens que vous avez eus avec le témoin et les membres de votre
11 équipe, je suppose que ce qui intéresse M^{me} Struyven, c'est la manière dont
12 évolue la déposition du témoin actuellement.

13 De toute façon, je vais donner la parole à M^e... à M^{me} Struyven.

14 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact, Monsieur le Président.

15 Il y a également cette question de fond qui avait été posée à nos témoins,
16 notamment en ce qui concerne la manière dont les questions ou la... le moment
17 où les questions avaient été posées en 2008-2009.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
19 Mabilie.

20 Poursuivez, Madame Struyven.

21 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Donc, lorsque Mbuna est venu vous chercher pour rencontrer à nouveau
23 les avocats de la Défense, est-ce que vous avez eu une discussion avec Mbuna, ou
24 est-ce que vous vous êtes adressée directement aux avocats ?

25 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

1 R. J'ai simplement parlé aux avocats.

2 Q. Et est-ce que ça a été... Plutôt, la deuxième rencontre avec les
3 avocats, est-ce que ça a été la dernière rencontre que vous avez eue avec eux ?

4 R. Non. C'est à ce moment-là que je me suis entretenue avec les avocats.

5 Q. Maintenant, je vais vous poser des questions à propos de cette deuxième
6 rencontre avec les avocats. Est-ce que vous pouvez nous dire à peu près combien
7 de temps a duré cette rencontre ?

8 R. En termes de minutes, on peut parler de 10 minutes. La réunion n'a pas
9 duré longtemps. C'est difficile, vous savez, de savoir combien de temps prend
10 une rencontre. Mais cela n'a pas... n'a pas pris plus de 10 minutes.

11 Q. Est-ce que les avocats de la Défense vous ont posé des questions à propos
12 de (Expurgé) ?

13 R. Oui.

14 Q. Est-ce qu'ils vous ont expliqué pourquoi ils posaient des questions à
15 propos de (Expurgé) ?

16 R. Non, ils ne m'ont pas dit pourquoi ils me posaient ces questions.

17 Q. Est-ce qu'ils vous ont dit quelque chose à propos du fait que (Expurgé) ait
18 témoigné devant la CPI ?

19 R. Non. Non.

20 Q. Après ces rencontres, avez-vous discuté de la question avec quelqu'un
21 d'autre en Ituri ?

22 R. Vous dites après quoi ? Après quel événement ? Ou après quelle rencontre,
23 quelle discussion ? Je ne comprends pas bien.

24 Q. Après votre deuxième rencontre avec les avocats de la Défense, vous avez
25 parlé des rapports que vous aviez avec (Expurgé) toutes les questions concernant

1 (Expurgé) et les autres questions ? Est-ce que vous avez discuté avec quelqu'un
2 d'autre de tout cela avant de venir déposer ici... témoigner ici ?

3 R. Non.

4 Q. Si je vous ai bien comprise, alors, Mbuna ne vous a pas dit que (Expurgé) avait
5 témoigné devant la Cour. Et les avocats ne vous ont pas dit que (Expurgé) avait témoigné
6 devant la Cour. Et vous n'avez pas abordé la question avec qui que ce soit; est-ce exact?

7 R. Je ne vous suis pas très bien.

8 Q. Vous nous avez dit que Mbuna ne vous a rien dit à propos du témoignage
9 de (Expurgé) devant cette Cour. Et vous nous avez dit que les conseils de la
10 Défense ne vous ont pas dit que (Expurgé) avait témoigné devant cette Cour.
11 Alors, peut-être que je vais vous poser une autre question...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame
13 Struyven, en fait, compte tenu de la réponse donnée par le témoin, vous n'avez
14 pas besoin de... de faire... de lui poser des questions bien longues de suivi, en lui
15 demandant de répéter ce qu'elle a dit. Donc, je vous demande de poursuivre.

16 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : J'ai encore une question sur ce sujet.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tant que ce
18 n'est pas répétitif.

19 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Madame le témoin, pourquoi avez-vous demandé de bénéficier de
21 mesures de protection devant cette Cour si vous ne savez pas quel témoignage
22 vous étiez amenée à contredire ?

23 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

24 R. J'ai demandé des mesures de protection parce que mon mari est (Expurgé).
25 Mon mari fait partie de (Expurgé)

1 Un véhicule (Expurgé) est venu me chercher pour m'amener à l'aéroport, à ce
2 moment-là, je suis allée à (Expurgé). Lorsque j'étais à (Expurgé) mon mari m'a
3 téléphoné et m'a dit : « Personne ne sait que tu es allée à (Expurgé) mais les
4 (Expurgé) me demandent... me disent que mon épouse va témoigner à La Haye.
5 Comment... Dans quelles circonstances va-t-elle à La Haye ? » Et moi j'ai dit : « Non, elle
6 est allée à (Expurgé) pour voir ma famille. Elle n'est pas partie à La Haye. »

7 Et mon mari était surpris de voir qu'on lui posait des questions. Il leur répondait
8 que je suis encore à la maison et que je partirais la semaine d'après. Il leur disait
9 que que je n'allais pas partir à La Haye. « Qu'est-ce qu'elle ira faire à La
10 Haye ? » ,leur rétorquait mon mari. Et il a été surpris, et il m'a demandé : « Mais
11 comment se fait-il que les gens le savent ? » Cela m'a fait beaucoup peur. Mais
12 avant d'arriver ici, je ne l'ai dit à personne, et personne ne sait que je suis ici, sauf
13 les avocats. Les avocats m'ont demandé de venir mais ils ne m'avaient même pas
14 donné la date de mon arrivée. Cette date a été gardée confidentielle. Vous savez,
15 il est difficile de cacher ces informations à quelqu'un avec qui on partage le
16 même toit. D'ailleurs, il connaissait ces informations parce qu'il (Expurgé)
17 (Expurgé). J'ai eu peur. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé des mesures de protection.

18 Q. Quelles sont les choses qui vous ont effrayée ?

19 R. Il y a beaucoup de gens qui ont peur de venir ici. Puisque lorsqu'on apprend que
20 quelqu'un est arrivé ici et qu'on commence à en parler, certaines personnes ne sont pas
21 contentes et cela peut créer... causer des problèmes à l'intéressé qui est venu témoigner.

22 Q. Qui pose des problèmes pour les gens qui viennent témoigner ici ? Qui
23 pose des problèmes à ces gens-là ?

24 R. On ne peut pas le savoir. On ne peut pas savoir quelle personne pourra
25 vous causer des ennuis.

1 Q. Est-ce que vous parlez des gens qui sont originaires de Bunia qui peuvent
2 vous poser... causer des ennuis ?

3 R. Des personnes de mon lieu de naissance ou de résidence, des gens
4 peuvent se poser des questions : « Comment est-elle arrivée là bas ? Dans quelle
5 affaire va-t-elle témoigner ? Qui est cette personne ? Pourquoi est-ce qu'elle va
6 témoigner ? » Tout cela peut créer des problèmes.

7 Q. Mais les gens à Bunia savent qu'il y a un procès contre Thomas Lubanga,
8 ici à La Haye, n'est-ce pas ?

9 R. Tout à fait. Les gens sont au courant de cela.

10 Q. Et ces gens n'aiment pas quand il y a des gens qui témoignent contre
11 Thomas Lubanga, n'est-ce pas ?

12 R. Oui. Il y en a qui n'apprécient pas qu'on vienne témoigner dans cette
13 affaire et d'autres ne... n'y voient aucun problème. C'est comme cela que le
14 monde fonctionne. Il y a des bons et des méchants.

15 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Accordez-moi un instant, s'il vous
16 plaît, Monsieur le Président.

17 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

18 Q. Et ce sont donc les personnes qui n'apprécient pas le fait que des gens
19 viennent déposer à La Haye, ce sont ces gens-là qui peuvent vous causer des
20 problèmes ; est-ce exact ?

21 R. Oui, c'est vrai, mais on ne peut pas les connaître, on ne peut pas savoir ce
22 que pensent les gens au... au plus profond d'eux-mêmes.

23 Q. Je vous remercie.

24 J'ai... il me reste encore quelques questions sur d'autres sujets.

25 Madame le témoin, vous avez un autre enfant ; est-ce exact ?

- 1 R. Oui.
- 2 Q. Et cet enfant est... est le fils de... (Expurgé) qui s'appelle
- 3 (Expurgé) ?
- 4 R. Mon fils aîné qui a (Expurgé) ans.
- 5 Q. Est-ce que le nom de famille de ce (Expurgé)
- 6 (Expurgé) ?
- 7 R. Tout à fait.
- 8 Q. Pouvez-vous nous dire où est-ce que vous avez rencontré (Expurgé) ?
- 9 R. Nous nous sommes rencontrés parce que nous étions voisins. Il travaillait
- 10 en bas de mon lieu de résidence.
- 11 Q. Est-ce que vous vous souvenez, à peu près, de l'âge qu'avait le
- 12 (Expurgé) lorsque vous êtes tombée enceinte ?
- 13 R. Vous parlez de son âge ? Vous me demandez si je me rappelle son âge ? Je
- 14 crois qu'il est né en (Expurgé) et nous nous sommes rencontrés en (Expurgé). Et donc, il
- 15 est né en (Expurgé).
- 16 Q. Et donc, lorsque vous attendiez son enfant, vous aviez (Expurgé) ans ; est-ce exact ?
- 17 R. Oui.
- 18 Q. Et vous nous avez dit hier que, à un moment donné, vous vous êtes
- 19 séparés. Est-ce que vous vous êtes séparés avant la naissance de l'enfant ou après
- 20 la naissance de l'enfant ?
- 21 R. Quand j'étais enceinte, il est parti, il n'était plus là. Et j'ai accouché lorsqu'il
- 22 était déjà parti.
- 23 Q. Hier, vous nous avez dit que vous aviez grandi dans le quartier de
- 24 (Expurgé) ; est-ce exact ?
- 25 R. Oui.

- 1 Q. Et à présent vous vivez dans le quartier (Expurgé) ?
- 2 R. Oui.
- 3 Q. Avez-vous toujours vécu à Bunia ou est-ce que vous avez vécu ailleurs en
- 4 Ituri ?
- 5 R. J'ai toujours vécu à Bunia.
- 6 Q. Êtes-vous restée à Bunia ou sortiez-vous souvent de Bunia?
- 7 R. Non. Il m'est arrivé de voyager lorsque ma grand-mère est décédée, et je
- 8 suis allée à (Expurgé) et je suis restée là pendant une semaine seulement.
- 9 Q. Et quand est-ce que votre grand-mère est décédée ?
- 10 R. Cela fait longtemps. Il s'est écoulé plusieurs années déjà. J'avais à l'époque
- 11 (Expurgé) ans.
- 12 Q. Vous avez dit avoir grandi dans le quartier de (Expurgé). C'est là où
- 13 réside votre père ; est-ce exact ?
- 14 R. Oui.
- 15 Q. Et il a toujours vécu à cet endroit ; n'est-ce pas ?
- 16 R. Il est toujours là, à présent.
- 17 Q. Et l'appartement de votre père est très proche de... de l'appartement où
- 18 vivaient (Expurgé), (Expurgé) et (Expurgé) ; n'est-ce pas ?
- 19 R. (Expurgé) et (Expurgé) ont vécu à (Expurgé) chez « son » ami. Et par la
- 20 suite, nous avons résidé ensemble.
- 21 Q. Donc, lorsque vous viviez ensemble, vous viviez dans le même quartier
- 22 où vit votre père ; n'est-ce pas ?
- 23 R. Non, c'était un peu plus haut dans un autre endroit, mais je dois dire que
- 24 c'était le même quartier,
- 25 effectivement.

1 Q. Lorsque vous viviez avec (Expurgé) et (Expurgé) dans cet appartement,
2 pouvez-vous nous dire qui payait le loyer ?

3 R. On ne devait pas payer le loyer, c'était un... une maison qu'on nous avait
4 laissé occuper.

5 Q. Et qui vous a permis de vivre dans cette maison ?

6 R. C'est un jeune homme qui était commerçant, qui avait une boutique, et il
7 avait occupé cette maison, mais il nous a laissé l'occuper à ce moment-là.

8 Q. Et est-ce que cet homme avait des liens avec l'UPC ?

9 R. Je ne le sais pas.

10 Q. N'est-ce pas la raison pour laquelle il a permis à (Expurgé), (Expurgé) et à
11 (Expurgé) de vivre dans cette maison, parce qu'elles avaient été des soldats de l'UPC ?

12 R. Non, cela n'est pas vrai. Il m'a abandonnée dans cette maison. Moi, je... je
13 vivais avec (Expurgé) et, par la suite, (Expurgé) nous a rejoints. C'était ma
14 résidence à moi, avec (Expurgé).

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître
16 Mabilles.

17 M^e MABILLE : Non, c'est trop tard. Mais elle dit : « Je ne sais pas » et on lui pose
18 une question « auquel » elle ne peut pas répondre puisqu'elle dit : « Je ne sais
19 pas ».

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
21 Mabilles.

22 Mais je pense qu'en toute équité, il y avait une réponse qui avait entraîné une
23 réaction telle que nous l'avons vue. Maître Struyven... Madame Struyven, plutôt.

24 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Maintenant, pendant que (Expurgé) vivait dans cette maison — vous avez

1 parlé de (Expurgé), de vous-même et de (Expurgé) —, alors, pendant qu'elles
2 vivaient là-bas, est-ce qu'il y avait quelqu'un d'autre qui vivait dans cette
3 maison... dans cet appartement, pendant que (Expurgé) y était ?

4 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Il y avait (Expurgé) moi-même, (Expurgé) et (Expurgé). Nous étions donc
6 quatre personnes à occuper la maison, et personne d'autre.

7 Q. Merci.

8 Vous avez dit qu'après avoir vécu dans cet appartement, vous êtes tous allés à
9 (Expurgé) ; est-ce exact ?

10 R. Non, lorsque nous avons quitté cet endroit, nous sommes allées à l'endroit
11 qu'on appelle (Expurgé). Et le centre n'était pas encore (Expurgé). (Expurgé)
12 (Expurgé). Et après avoir quitté le centre appelé
13 (Expurgé) ou (Expurgé), nous sommes donc allées au centre (Expurgé).

14 Q. Quel âge aviez-vous lorsque vous êtes allée au centre (Expurgé), est-ce que
15 vous vous en souvenez ?

16 R. C'était en 2005.

17 Q. Mais est-ce que vous vous souveniez... est-ce que vous vous souvenez de
18 l'âge que vous aviez lorsque vous êtes allée dans ce centre ?

19 R. J'avais peut-être 19 ans.

20 Q. N'est-il pas exact que lorsque vous étiez au centre (Expurgé), vous avez
21 rencontré (Expurgé) la première fois ?

22 R. Non, je connaissais (Expurgé) avant, bien avant que ce programme — le
23 programme instauré par (Expurgé) — ne commence à Bunia. Je la connaissais
24 bien avant ce projet (Expurgé).

25 Q. Où avez-vous rencontré (Expurgé) pour la première fois ?

1 R. On se voyait tout le temps ; ce n'était pas notre première rencontre. Du
2 côté paternel, nous avons une relation de parenté.

3 Q. Madame le témoin, d'où est originaire votre père ?

4 R. (Expurgé).

5 Q. Où se trouve (Expurgé) ?

6 R. C'est dans le territoire (Expurgé).

7 Q. Et d'où sont originaires les parents (Expurgé) ?

8 R. Ses parents sont également originaires de (Expurgé).

9 Q. Donc, si ce n'est pas à (Expurgé) où avez-vous rencontré (Expurgé) pour la
10 première fois ?

11 R. Ses parents résident dans (Expurgé) et nous sommes dans la ville. Il y a un
12 (Expurgé) et nous
13 voir. J'allais chez ses parents régulièrement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :
15 Madame Struyven, je crois que le témoin dit qu'il y a des liens de parenté, et
16 qu'ils vivent dans la même région. Est-ce que vous avez besoin d'insister pour
17 obtenir une date ou une période donnée ?

18 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je ne vais pas insister dès
19 maintenant. Mais j'aurais peut-être besoin d'y revenir, en fonction des
20 informations supplémentaires qui nous seront données.

21 Q. Quoi qu'il en soit, Madame le témoin, vous nous dites que vous-même et
22 les autres jeunes filles êtes allées à (Expurgé) ; c'est bien cela ?

23 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

24 R. C'est cela.

25 Q. Et vous avez dit que (Expurgé) ils n'avaient pas vérifié si vous aviez été ou

1 pas enfants soldats ; n'est-ce pas ?

2 R. On nous a posé cette question.

3 Q. Mais hier, vous avez dit que personne n'avait vérifié si vous aviez été
4 enfants soldats. Alors est-ce qu'ils ont vérifié, oui ou non, que nous aviez été
5 enfants soldats ?

6 R. Toute personne qui venait... À toute personne qui venait, on posait la
7 question de savoir si elle avait fait le service militaire. Et si la personne disait
8 « oui », on ne vérifiait pas, par la suite, pour savoir si c'était vrai ou faux.
9 Lorsqu'on vous posait la question et que vous donniez la réponse affirmative, eh
10 bien, on ne se donnait pas la peine de vérifier ; on acceptait votre réponse. C'est
11 pour cela que j'ai dit ça et cela n'a pas été vérifié.

12 Q. N'est-il pas vrai, Madame le témoin, que (Expurgé) s'occupait également de
13 jeunes femmes qui étaient simplement associées avec des groupes armés en Ituri ?

14 R. Vous pouvez répéter ?

15 Q. N'est-il pas vrai que, outre s'occuper des enfants soldats, (Expurgé), à
16 l'époque, s'occupait également de jeunes femmes qui avaient été associées à des
17 groupes armés ; comme par exemple des femmes qui avaient eu des enfants avec
18 des soldats des groupes armés ?

19 R. Je ne peux pas le savoir. Je n'en sais rien.

20 Q. N'est-il pas vrai que (Expurgé) s'est occupé de vous parce que vous aviez
21 16 ans à l'époque, votre mari vous avait abandonnée et que vous aviez un petit
22 enfant ?

23 R. Non.

24 Q. Vous nous avez expliqué que vous aviez menti à une personne de la
25 MONUC ?

1 R. Oui, bien sûr. Oui.

2 Q. Et MONUC... La MONUC, à l'époque, était une organisation très
3 importante dans la région, qui avait apporté la paix dans la région, et que n'avez
4 aucun scrupule à mentir à cette organisation ; c'est vrai ?

5 R. À l'époque, ma pensée... ou mes idées n'étaient pas au bon fixe.

6 Q. Ma question, Madame le témoin, vous nous avez expliqué quel était l'âge
7 de (Expurgé) ; n'est-ce pas ?

8 R. Je vous ai dit qu'elle m'a dit qu'elle était née en 1985.

9 Q. Mais vous n'avez pas vu cette date sur un document ; n'est-ce pas ?

10 R. Non. Lorsque nous étions ensemble, chacun disait son âge. Donc, c'est ce
11 qu'elle m'a dit.

12 Q. Et est-ce que vous lui avez dit votre âge, est-ce que vous lui avez dit votre
13 année de naissance ?

14 R. Je ne peux pas le savoir. Je ne sais pas si elle l'a dit, son âge ou son année
15 de naissance. Ça, je ne peux pas le savoir.

16 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le témoin.
17 Monsieur le Président, je n'ai plus d'autre question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
19 beaucoup.

20 Madame Bapita, étant donné les questions qui ont été posées par M^{me} Struyven,
21 est-ce que votre question est toujours d'actualité ou pas ?

22 M^e BAPITA : Oui, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
24 Veuillez la poser.

25 M^e BAPITA : Madame le témoin, bonjour.

1 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

2 M^e BAPITA : Je suis M^e Karine Bapita. Je suis avocate de victimes. J'ai quelques...
3 deux petites questions de vérification à vous poser, principalement au sujet de
4 (Expurgé).

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et la question
6 est ?

7 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

8 PAR M^e BAPITA :

9 Q. Pourriez-vous nous dire, ou sinon confirmer, si vous n'avez jamais vécu
10 dans la même maison que (Expurgé) ?

11 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Jamais.

13 Q. Pourriez-vous nous dire : (Expurgé) habitait sur quelle avenue ou sur quel
14 quartier ?

15 R. (Expurgé) vivait dans le quartier (Expurgé) et son père vivait dans le quartier
16 (Expurgé). Son père et sa mère habitaient dans deux quartiers différents. Son
17 père vivait en ville et sa mère vivait dans le quartier (Expurgé).

18 Q. L'interprète, à la dernière minute, a parlé si bas que j'ai pas bien suivi la
19 réponse.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Il apparaît
21 dans la version anglaise... ça apparaît dans la version anglaise. En français et en
22 swahili, c'est cela que vous voulez faire répéter ; n'est-ce pas, Madame Bapita ?

23 M^e BAPITA : C'est l'interprétation française que j'ai pas suivie, au bout de compte.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je
25 demander à l'interprète français de bien vouloir relire la réponse qui vient d'être

1 donnée par le témoin ?

2 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : « (Expurgé) vivait dans le quartier (Expurgé), et
3 son père vivait dans le quartier (Expurgé). Son père et sa mère habitaient dans
4 deux quartiers différents. Son père vivait dans le quartier (Expurgé) et sa mère
5 vivait (Expurgé) »

6 M^e BAPITA:

7 Q. Madame le témoin, pourriez-vous nous dire si (Expurgé) là où elle habitait, elle
8 était seule ou avec d'autres filles ?

9 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

10 R. (Expurgé) vivait chez le frère de son père. Parce qu'en fait, ses deux parents vivaient
11 séparément. Elle et... elle a toujours vécu chez un membre de la famille de son père.

12 Q. Connaissez-vous le nom de son papa ?

13 R. Non. En fait, je peux connaître le nom du lieu où habitait le frère de son
14 père... (*Fin de l'intervention non interprétée*). Cet endroit s'appelait (Expurgé)
15 (Expurgé).

16 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu le nom de
17 cet individu.

18 M^e BAPITA :

19 Q. Vous nous avez dit que vous avez des liens de famille, connaissiez-vous le
20 nom de son père ?

21 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

22 R. J'ai dit qu'il y a un lien de... parenté parce que nous sommes originaires de
23 (Expurgé). Tout comme la famille de (Expurgé) elle est aussi originaire de (Expurgé).
24 Donc, c'est ce que j'ai dit, que nous avons un lien de parenté du côté de mon père.

25 Q. Madame le témoin, si je me rappelle bien, hier vous avez dit que vous

- 1 étiez originaire de (Expurgé) ; est-ce vrai ?
- 2 R. Oui.
- 3 Q. Et aujourd'hui, vous nous avez dit tout à l'heure que votre père était
- 4 originaire de (Expurgé) ; est-ce vrai ?
- 5 R. (Expurgé) c'est un groupe ethnique. Et (Expurgé) c'est un territoire habité par
- 6 les (Expurgé). Si vous consultez la carte, vous pouvez trouver (Expurgé) sur une carte.
- 7 Q. Merci. La toute dernière question, c'est au sujet de (Expurgé).
- 8 Hier, vous nous avez cité un certain nombre de jeunes dames qui ont été avec
- 9 vous à (Expurgé). Je voudrais savoir, parmi elles, qui — d'après vous, d'après votre
- 10 connaissance — étaient des ex enfants soldats ? Donc je vais citer les noms, à
- 11 vous de me dire si c'était une personne civile, ou si c'est une personne qui a été
- 12 enfant soldat ; O.K. ?
- 13 R. D'accord.
- 14 Q. Vous avez parlé de (Expurgé) (*Phon.*) ; c'est un enfant soldat ou...
- 15 R. Non, elle n'a jamais été enfant soldat.
- 16 Q. Vous avez parlé de (Expurgé). Était-elle un enfant soldat ou elle ne l'a
- 17 jamais été ?
- 18 R. Ce qui concerne (Expurgé), je n'ai aucune précision.
- 19 Q. Vous avez parlé de (Expurgé), enfant soldat ou non enfant soldat ?
- 20 R. Oui. Elle était enfant soldat.
- 21 Q. Vous avez parlé de (Expurgé) (*Phon.*), enfant soldat ou non enfant soldat ?
- 22 R. Ce n'est pas (Expurgé) (*Phon.*), c'est (Expurgé).
- 23 Q. ... (Expurgé), oui.
- 24 R. Non, non.
- 25 Q. Vous avez parlé de (Expurgé) (*Phon.*)

- 1 R. (Expurgé) je pense que vous avez mal entendu. C'est (Expurgé) ce n'est pas
2 (Expurgé) (*Phon.*).
- 3 Q. Enfant soldat ou non enfant soldat ?
- 4 R. Oui. Elle était enfant soldat.
- 5 Q. (Expurgé)?
- 6 R. Non.
- 7 Q. (Expurgé)?
- 8 R. Oui.
- 9 Q. (Expurgé)?
- 10 R. Oui.
- 11 Q. (Expurgé)?
- 12 R. Oui. Il s'agit de (Expurgé). (Expurgé), c'est le prénom, et (Expurgé), c'est le
13 nom de famille.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bapita,
15 n'oubliez pas qu'il faut faire une pause entre la fin de votre question et la réponse.
16 Vous allez très vite. Il est très difficile de garder le rythme pour les interprètes.
- 17 M^e BAPITA :
- 18 Q. Et (Expurgé) ?
- 19 R. (Expurgé) ?
- 20 Q. (Expurgé) ?
- 21 R. Non.
- 22 Q. (Expurgé) ?
- 23 R. Mais vous avez déjà cité le nom de (Expurgé) ?
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que le
25 témoin a raison. Nous avons déjà parlé de (Expurgé), n'est-ce pas ?

- 1 M^e BAPITA : Sur ma liste j'ai deux (Expurgé) : (Expurgé) et (Expurgé).
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
3 *interprétée*)
- 4 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :
- 5 R. Il y a (Expurgé)... Permettez-moi de rafraîchir ma mémoire.
- 6 M^e BAPITA :
- 7 Q. (Expurgé) ?
- 8 R. Non.
- 9 Q. (Expurgé) ?
- 10 R. Oui.
- 11 Q. (Expurgé) (*Phon.*) ?
- 12 R. Oui. En fait, (Expurgé) et (Expurgé) c'est une même personne. C'est... On a
13 changé le nom de (Expurgé) en celui de (Expurgé) (*Phon.*).
- 14 Q. (Expurgé) ?
- 15 R. Oui.
- 16 Q. (Expurgé) ?
- 17 R. Oui.
- 18 Q. (Expurgé) ; apparemment il y avait deux (Expurgé) ?
- 19 R. Oui. Il y avait deux (Expurgé), effectivement.
- 20 Q. Et (Expurgé) ?
- 21 R. Oui.
- 22 Q. Est-ce que nous pouvons dire que (Expurgé) comme centre de transit (*inaudible*)
23 recueillait les enfants soldats, mais qu'il y a eu d'autres qui ont menti, qu'ils
24 étaient des enfants soldats et se sont inscrits ?
- 25 R. Oui.

1 M^e BAPITA : (*Début de l'intervention inaudible : microphone fermé*)...Merci madame
2 le témoin, j'en ai fini avec vous.

3 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) : Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
5 Madame Bapita. Tout... Très clair comme toujours.

6 Quoi d'autre, Maître Mabilles ?

7 M. SUPRUN : Excusez-moi, je voudrais juste rappeler à la Chambre que le
8 Bureau du Conseil public pour les victimes a aussi déposé une demande afin de
9 poser des questions à ce témoin. Mais puisque tous les domaines qui relèvent de
10 mes... des intérêts personnels de mon client ont été couverts par le Bureau du
11 Procureur, nous n'avons pas de questions, Monsieur le Président. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci d'avoir
13 précisé la chose. Maître Mabilles.

14 M^e MABILLES : Trois petites questions.

15 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

16 PAR M^e MABILLES :

17 Q. La première. Vous nous avez dit tout à l'heure que vous avez demandé
18 des mesures de protection parce que (Expurgé) ont posé des questions à votre
19 sujet... à votre mari, pardon. Pour qui, est-ce que vous le savez, travaillaient (Expurgé)?

20 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

21 R. (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 C'est un autre véhicule. Et personne ne savait que j'allais venir ici ou à

1 (Expurgé). Et personne n'avait jusque-là demandé où j'étais allée. Mais lorsqu'un
2 véhicule de la CPI m'a emmenée à l'aéroport, j'ai été surprise que cette
3 information soit connue d'elles. Je me suis alors dit que ce sont (Expurgé)
4 (Expurgé) qui leur ont révélé cette information. C'est pourquoi
5 ces femmes ont posé, à mon mari la question de savoir où j'étais partie.

6 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de parler
7 lentement, s'il vous plaît ? (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

8 M^e MABILLE :

9 Q. La fin de votre réponse n'est pas exactement transcrite. Donc, je vais juste
10 reprendre la fin de votre réponse pour que vous puissiez la compléter. Vous avez
11 dit : « Et personne ne savait que j'allais venir... jusque-là demandé où j'étais allée.
12 À un certain moment, lorsqu'un véhicule de la CPI m'a emmenée, on m'a posé
13 des questions et je me suis étonnée pourquoi... »

14 Et là, on n'a pas traduit la suite de ce que vous alliez... ce que vous aviez dit.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez ne pas
16 parler trop vite, s'il vous plaît.

17 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) : Pardon ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous rappelez-vous le
19 reste de votre réponse? Peut-être, c'est difficile. Nous avons entendu jusqu'au moment
20 où vous dites que le véhicule de la CPI est venu vous prendre. Est-ce que vous vous
21 rappelez ce que vous aviez ajouté après cette partie de phrase, il y a quelques instants?

22 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Ce n'était pas un véhicule (Expurgé)
24 (Expurgé) qui faisait d'habitude un va-et-vient et qui m'emmenait. C'était un véhicule
25 (Expurgé) conduit par un chauffeur habillé en civil. Et quand je suis partie à

1 (Expurgé) pour la première fois, personne le l'a su et même lors que je suis
2 revenue. Par contre, lorsque le véhicule de la CPI sur lequel il était écrit (Expurgé)
3 m'a conduit à l'aéroport, l'information selon laquelle j'allais à la CPI a été connue.
4 Comme ces (Expurgé) ce que j'allais faire à La CPI et dans quel
5 procès j'allais témoigner. Mon mari était étonné et il leur répondu que j'étais à la
6 maison, que je n'étais partie nulle part et que je n'avais pas un voyage d'aller là
7 bas en perspective. Il leur a demandé où elles avaient obtenu ces renseignements.
8 Elles lui ont répondu: « Nous savons tout de ce qui se passe ici. Toi, tu ne sais
9 rien? Tu vis avec une femme et tu ne sais pas qu'elle est partie à la CPI? » Mon
10 mari le savait, mais il n'avait rien dit de tout cela. Et il s'étonnait du fait que ces
11 femmes lui ont posé cette question à mon sujet.
12 M^e MABILLE : J'ai fini, Monsieur le Président.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame, voilà
14 qui met fin à votre déposition. Et il ne me reste plus, au nom des autres juges,
15 qu'à vous remercier d'être venue d'aussi loin avec votre très jeune enfant dans
16 des circonstances qui ont certainement été difficiles et pas très pratiques pour
17 vous pour venir déposer devant cette Cour, pour nous aider à... dans notre
18 enquête... quête de vérité dans ce présent dossier. Cette Cour ne peut fonctionner
19 que si des gens tels que vous-même sont prêts à consacrer de leur temps et,
20 comme je viens de le dire, sont prêts à souffrir des inconvénients majeurs pour
21 pouvoir venir déposer. Vous allez donc nous quitter avec nos sincères remerciements.
22 Huis clos, s'il vous plaît.
23 LE TÉMOIN D01-0005 (*interprétation du swahili*) : Merci.
24 *(*Passage en audience à huis clos à 12 h 54*) Reclassifié en audience publique
25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur

1 le Président.

2 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
4 nous avons besoin de votre aide sur une question que je vous ai posée, hier.

5 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Est-ce que c'est la question qui
6 concerne l'intermédiaire ? Alors, ce que nous pouvons dire à la Chambre à ce
7 sujet, c'est la chose suivante : une équipe va être missionnée cette semaine et
8 l'indication est la suivante : nous espérons être à même de parler avec cet
9 intermédiaire vers la fin de la semaine ou au début de la semaine prochaine.
10 Notre intention étant de savoir, de solliciter l'intermédiaire sur les questions de
11 divulgation de communication. Si la personne n'exprime pas de préoccupation
12 majeure — ce qui à notre avis ne devrait pas être le cas — à ce moment-là, la
13 divulgation pourra se faire plus rapidement. Mais s'il était nécessaire de
14 renvoyer la chose et si effectivement il y a renvoi, il est peu probable que les
15 mesures puissent être mises en place avant la... que la... la Cour ne parte en
16 vacances, c'est-à-dire au début avril. Est-ce qu'une décision écrite devra
17 intervenir sur cette question ? Voilà la question qui m'a été transmise.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ceci pose un
19 certain nombre de questions. Tout d'abord, est-ce qu'il est vraiment
20 indispensable qu'une équipe soit missionnée pour trouver une réponse à cette
21 question étant donné que... Je suis sûr que vous avez, forcément, envisagé cette
22 possibilité. Et deuxièmement, vous nous avez indiqué hier qu'il y avait une
23 évaluation préliminaire qui était mise en place.

24 Est-ce qu'on ne pourrait pas traiter la question par voie de conversation
25 téléphonique avec la personne concernée ?

1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Il y a déjà une mission qui a été prévue
2 pour traiter d'autres sujets et le Procureur estime que ce serait bien de pouvoir
3 s'entretenir en face à face avec l'intermédiaire. Cette mission est en cours et on
4 pourra trouver un intervalle de temps pour rencontrer cette personne. À notre
5 avis, ce serait la meilleure façon de procéder.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
7 il s'agit de quelqu'un qui travaille avec la Cour depuis longtemps déjà, n'est-ce
8 pas ? Ce n'est pas quelqu'un qui soit étranger à la Cour et qui, d'un seul coup,
9 d'un seul, serait confronté à une question qui viendrait... qui lui tomberait dessus.
10 Étant donné l'expérience qu'a cette personne, son implication auprès de la Cour,
11 il serait possible d'avoir des discussions liminaires avec lui, par téléphone, qui si
12 nécessaire seraient suivies par un entretien, en face-à-face, sur le terrain.

13 Êtes-vous sur le point d'insister pour qu'il y ait cet entretien, en face à face, sans
14 qu'aucune indication préliminaire ne soit donnée par téléphone, dans un premier
15 temps ?

16 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : C'est notre position. Un certain nombre
17 de questions vont devoir être étudiées avec cette personne. La question de la
18 relocalisation, en particulier. Cette... il y a d'autres questions qu'il va falloir
19 étudier avec lui dans le contexte de son poste, de son emploi. Il faudra peut-être
20 un certain temps pour que nous arrivions à comprendre précisément quelle est sa
21 position. Cette personne a une famille par ailleurs, et il faut que nous sachions
22 quels sont les membres de sa famille qui risquent d'être affectés, éventuellement.
23 Est-ce qu'il y a... elles ont... l'emploi du temps scolaire ou autre à la clé ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Étant donné que
25 c'est une question que la Chambre a mis en exergue avec beaucoup d'urgence il y

1 a un certain temps déjà, je crois que je parlais pour le compte de nous trois. Nous
2 sommes surpris que vous n'avez pas plus avancé dans votre compréhension de
3 ce dont vous allez avoir besoin. À supposer que la Chambre décide la
4 divulgation de l'identité de ne serait-ce que certains intermédiaires.

5 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je pense que la
6 question a été posée le 9 octobre. La conférence de mise en état... l'Unité a été
7 mise au courant de la situation à l'époque et a exprimé son point de vue sur
8 l'impact potentiel de la relocalisation de cette personne. Et à l'époque, l'Unité des
9 conseils... des... des témoins nous a dit qu'il y aurait une évaluation préliminaire.
10 Mais nous n'avons pas d'idée, nous ne savons pas si cette évaluation est achevée
11 ou pas. Le Bureau du Procureur espérait pouvoir entrer en contact avec cette
12 Unité cette semaine pour... de façon à pouvoir faire le point avec eux et savoir où
13 ils en sont.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Je ne pense
15 que je m'abstiendrai de toute constatation préliminaire à ce stade. La situation est
16 donc la suivante : pour ce qui concerne cette personne, nous aimerions avoir une
17 réponse d'ici la fin de la semaine si des mesures de protection sont sollicitées.
18 Vous nous dites que ce serait après la pause de Pâques. Il va falloir que nous
19 réfléchissions à la question et que vous sondiez l'Unité des victimes et des
20 témoins directement puisque cet échéancier peut avoir des répercussions
21 importantes sur le bon déroulement du procès.

22 Quant à votre dernière requête, Madame Samson, bien sûr, vous allez recevoir
23 nos motivations et notre décision sous forme écrite. Mais peut-être que ce serait
24 fait sous... transcrit. Je veux dire, il y aura peut-être une décision orale. Mais, de
25 toute façon, vous aurez des éléments qui permettront... qui vous permettront de

1 comprendre nos raisons et notre position définitive. Merci, Madame Samson.

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Puis-je
3 faire une autre requête sur une autre question ?

4 La Défense dans l'affaire *Katanga* et la Défense de M. Katanga, plus précisément,
5 a fait une requête dans... devant la Chambre II sollicitant la divulgation de la
6 déposition de certains témoins qui ont témoigné dans cette affaire pour une autre
7 raison, soit parce que le témoin est lié à un témoin qui comparaît dans l'affaire
8 *Katanga* également. Il s'agit du témoin de la Défense 0025 dont la déposition est
9 liée...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez
11 m'excuser, Madame Samson, est-ce que c'était contenu dans un document déposé
12 récemment par M. Hooper ?

13 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est effectivement le cas.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien que ce ne
15 soit pas... Cela nous a été notifié, bien que ce ne soit pas adressé directement,
16 c'est bien cela, n'est-ce pas ?

17 J'ai lu ou plutôt j'ai survolé une requête très récente qui est intervenue (*inaudible*)
18 à des fins de divulgation de documents, devant la Chambre, qui a été portée à
19 mon attention parce que je crois que nous sommes les destinataires de ces
20 notifications.

21 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être, Monsieur le Président. À
22 dire vrai, je n'ai pas de notification. Je ne sais pas quelle est la Chambre qui a
23 (*inaudible*), mais il pourrait se faire que ce soit le cas.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors,
25 pouvons-nous sauter le descriptif de ce qu'elle contient ? Est-ce que votre requête

1 vise à nous demander de faire en sorte que la question soit posée par M. Hooper ?
2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non. Je voulais soulever la question.
3 Et également, pour ce qui est de la règle 42, l'équipe de l'Accusation dans l'affaire
4 *Katanga* est en train de faire cette requête à la Chambre préliminaire II. Mais,
5 quelles que soient les mesures de protection qui seront sollicitées — huis clos,
6 huis clos partiel, etc. —, appliquées au témoin... soient également appliquées
7 dans cette autre affaire et dans notre affaire.
8 Dès lors que ceci aura été consenti, et à la lumière de nos procédures antérieures,
9 nous reviendrons devant votre Chambre pour solliciter votre autorisation de
10 divulguer à ce moment-là les informations à l'équipe de la Défense *Katanga* dans
11 les mêmes conditions.
12 Le seul point qu'il me reste à évoquer est le suivant : sur les témoins que l'équipe
13 de la Défense souhaite entendre, il y a des victimes qui ont témoigné dans cette
14 affaire, ce qui pourrait poser une question quant à la communication de leur
15 identité à (*inaudible*) de la Défense *Katanga*. Il n'y a pas de difficulté, ça ne nous
16 pose pas de difficulté.
17 Les représentants légaux ont peut-être une opinion en la matière ?
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
19 ceci devra être fait de façon organisée et coordonnée. Si cette requête... ou si ces
20 requêtes sont faites à la Chambre préliminaire II, il faut que nous en soyons
21 avertis de façon officielle. Ce n'est pas simplement que nous... il faut nous avertir
22 de ce qui est fait dans d'autres Chambres. Nous devons avoir une requête sous
23 les yeux — une requête en bonne et due forme.
24 Puis-je vous suggérer que cet après-midi, vous-même et certains membres de
25 votre équipe réfléchissent à la chose pour voir si vous pouvez condenser la

1 requête qui nous est faite, soit par l'Accusation soit, si ça doit être fait par
2 M. Hooper, en lui faisant savoir que c'est la voie empruntée.

3 Bref, il faudrait qu'on nous fasse parvenir quelque chose, ne serait-ce que par
4 courriel, de façon à ce que nous ayons un texte à... sous les yeux. Sinon, ça risque
5 d'être à la fois trop général et trop vague.

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

8 Bien. Maître Mabilie, nous avons achevé le... la déposition du témoin sans que
9 l'exercice de communication que nous avons à l'esprit soit achevé pour autant.

10 La réalité des choses est que, je le crains, vous aurez à attendre pour voir ce qui
11 figure dans ces éléments à... qui vont être divulgués. Il faudra que vous reveniez
12 à ce moment-là devant nous s'il y a des conséquences que cela emporte quant à la
13 déposition qui vient d'être faite.

14 Et, le cas échéant, si d'autres dépositions doivent être faites par le témoin qui
15 vient de comparaître, à ce moment-là, il faudra envisager quelle est la meilleure
16 façon de le faire. Nous ne souhaitons pas lui demander de rester plus longtemps
17 à La Haye étant donné les responsabilités familiales qui sont les siennes. Et je
18 crois que si nous avons besoin de la faire déposer de nouveau, il faudra que nous
19 nous posions la question si vraiment c'est indispensable.

20 Est-ce que ceci vous conviendrait comme approche ?

21 M^e MABILLE : Je pense qu'il est trop difficile de lui demander, de toute manière,
22 de rester. Et donc, nous essaierons de trouver par la suite les modalités pratiques
23 qui nous permettront de faire des recherches complémentaires si nécessaire,
24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,

1 Maître Mabilles.

2 Bien. Nous commencerons le témoignage de notre témoin n° 0015 demain, à 9 h
3 30.

4 M. MULAMBA : Monsieur le Président, c'est au sujet de la décision orale qui a
5 été rendue hier sur le témoin 0298, que nous représentons.

6 Nous sollicitons que la communication qui sera faite à la Défense sur le témoin
7 0298, que nous représentons, que la pièce à communiquer non expurgée puisse
8 nous être communiquée aussi. C'est ça, la requête que nous voulons faire.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous y
10 penserons, merci beaucoup.

11 9 h 30, demain matin.

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 (*L'audience est suspendue à 13 h 09*)

14 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

15 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
16 date du 15 Mars 2012, la transcription est reclassifiée en public après que les
17 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.
18 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant
19 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.